



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Inondations et glissements de terrain

Question écrite n° 2073

### Texte de la question

M. Marcel Roques attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les dégats provoqués par les intempéries des 23 et 24 mai 1992 sur les hauts cantons heraultais. Il lui rappelle qu'en application des dispositions de la loi du 13 juillet 1982 une demande de classement avait été introduite auprès des services de son ministère. Or le dernier arrêté de classement paru à ce jour en date du 24 décembre 1992 n'a pas reconnu la qualité de catastrophe naturelle aux inondations, coulées de boues et mouvements de terrain survenus dans les cantons de Saint-Gervais-sur-Mare et Olargues. Cette absence de prise en compte a suscité un fort mouvement de mécontentement, tant de la part de l'ensemble des élus que de la population concernée. Il lui demande de revoir cette décision qui intervient dans un département déjà frappé par la crise économique, afin d'assurer une juste compensation des sinistres subis.

### Texte de la réponse

La commission interministérielle relative aux dégats non assurables causés par les catastrophes naturelles, lors de sa réunion tenue le 4 mai 1993, a réexaminé le dossier concernant les intempéries des 23 et 24 mai 1992, dans l'Herault. Toutefois, elle a considéré qu'il n'y avait pas lieu de constater l'état de catastrophe naturelle pour cet événement, les éléments figurant dans le rapport météorologique n'ayant pas permis de démontrer d'une manière explicite l'intensité anormale du phénomène sur ce secteur. En effet, le régime d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régi par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, modifiée. Conformément aux dispositions prévues par son article 1er, « sont considérées comme les effets de catastrophes naturelles les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour éviter ces dommages n'ont pas pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». L'examen des pièces fournies pour le dossier relatif à l'événement rappelé ci-dessus n'a pas permis de démontrer que le sinistre constaté répondait à ces critères. En l'occurrence, la durée de retour du phénomène était inférieure à 10 ans, indiquant ainsi que celui-ci n'était pas anormal.

### Données clés

**Auteur :** [M. Roques Marcel](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2073

**Rubrique :** Risques naturels

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 juin 1993, page 1619

**Réponse publiée le :** 27 décembre 1993, page 4765